

DECRET N°

2015/011

DU 14 JAN 2015

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
SERVICE DU FICHIER LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

portant attribution en concession provisoire à la Société Sud Hévéa Cameroun, d'une dépendance du domaine national d'une superficie de 30 408ha 49a 06ca, sise au lieu-dit « Corridor Nkolafendek-Otong Mbong », Arrondissement de Djoum, Département du Dja et Lobo, Région du Sud.-

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi des finances n° 90/001 du 29 juin 1990 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1990/1991 ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu le décret n°76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le dossier technique y afférent,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est attribuée en concession provisoire pour un délai de trois (03) ans à la Société Sud Hévéa Cameroun, représentée par Monsieur MVONDO NKO'O Roger Pierre, une (01) dépendance du domaine national d'une superficie de 30 408ha 49a 06ca sise au lieu-dit « Corridor Nkolafendek-Otong Mbong », Arrondissement de Djoum, Département du Dja et Lobo, Région du Sud, et délimitée ainsi qu'il suit :

- Au Nord, par l'emprise du fleuve Dja ;
- Au Nord-Est, par l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 09-008 ;
- Au Sud-Est, par l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 09-007 ;
- A l'Ouest, par le domaine national exploité par la Société Sud Hévéa Cameroun.

**ARTICLE 2.**- La concession du terrain concerné est destinée à la création d'une exploitation agro-industrielle d'hévéa pour un coût minimum de quarante sept milliards six cent soixante trois millions deux cent mille (47 663 200 000) francs CFA.

(2) La Société Sud Hévéa Cameroun ne peut changer la nature de l'investissement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, sans accord préalable de l'Etat du Cameroun.

**ARTICLE 3.-** Dès notification du présent décret, la Société Sud Hévéa Cameroun devra verser une redevance foncière de trois cent quatre millions quatre vingt quatre mille neuf cent six (304 084 906) francs CFA à la Recette Départementale des Domaines du Dja et Lobo.

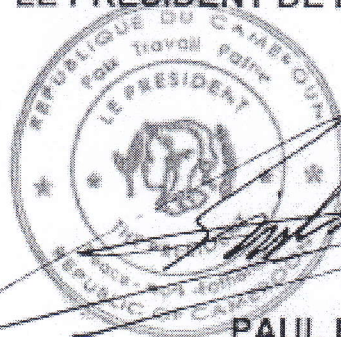
**ARTICLE 4.-** L'Etat du Cameroun se réserve le droit de résilier la présente concession si, à l'expiration du délai de trois (03) ans prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le concessionnaire n'a pas effectivement réalisé les investissements prévus dans le cahier de charges y relatif.

**ARTICLE 5.-** Au terme de la présente concession provisoire, le concessionnaire ne peut prétendre qu'à la conclusion d'un bail emphytéotique avec l'Etat du Cameroun, conformément aux dispositions de l'article 10 (3) du décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national.

**ARTICLE 6.-** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 14 JAN 2015

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**



**PAUL BIYA**